



1. Projet de loi Pacte

Le projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises, dit projet de loi "Pacte", a été présenté en Conseil des ministres le 18 juin 2018. Il contient de nombreuses mesures dont certaines ont une incidence en droit social.

Il est prévu de **modifier les règles relatives aux effectifs**, notamment de :

- modifier les règles de calcul du Code de la sécurité sociale ;
- prendre en compte l'atteinte ou le dépassement d'un seuil d'effectif au bout de 5 années consécutives, selon les règles de la sécurité sociale ;
- appliquer les règles du Code de la sécurité sociale à certains dispositifs actuellement régis par le Code du travail (contrepartie obligatoire en repos, obligation d'emploi des travailleurs handicapés, participation aux résultats de l'entreprise, etc.) ;
- rendre le règlement intérieur obligatoire à compter de 50 salariés (au lieu de 20) ;
- assujettir les employeurs au Fnal supplémentaire à compter de 50 salariés (au lieu de 20) ;
- supprimer la condition d'effectif maximal de 20 salariés pour pouvoir utiliser le Tese.

De nombreuses mesures sont prévues en matière d'épargne salariale, d'épargne retraite et d'actionnariat salarié. On peut notamment relever la modification des règles relatives au **forfait social**, notamment sa suppression :

- dans les entreprises de moins de 50 salariés concernant la participation, l'intéressement, ainsi que les abondements de l'employeur ;
- dans les entreprises d'au moins 50 à 249 salariés concernant l'intéressement uniquement.

Pour l'essentiel des mesures, évoquées ci-dessus, l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2019.

Ce projet de loi, qui est susceptible d'être modifié à l'occasion des débats parlementaires, sera examiné par le Parlement au mois de septembre.

Projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises

https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do;jsessionid=142DA12AEAFDECF3659F5C4EB0D84404.tplqfr31s_1?idDocument=JORFDOLE000037080861&type=contenu&id=2&typeLoi=proj&legislature=15

2. Prorogation du CSP jusqu'au 30 juin 2019

La convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), modifiée par un avenant n° 1 du 17 avril 2016, prévoit l'application du dispositif du CSP jusqu'au 30 juin 2018.

Ce dispositif permet aux salariés concernés par un licenciement économique dans une entreprise de moins de 1000 salariés (ou dans une entreprise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, quel que soit leur effectif) de bénéficier de mesures de reclassement.

Compte tenu de l'échéance prochaine du 30 juin 2018, les partenaires sociaux ont décidé de proroger le CSP d'une année supplémentaire, soit jusqu' au 30 juin 2019. Cette prorogation est actée par la conclusion d'un avenant n° 3 du 31 mai 2018 à la convention du 26 janvier 2015. Cet avenant doit encore être agréé par les pouvoirs publics.

Avenant n° 3 du 31 mai 2018 à la convention du 26 janvier 2015 relative au CSP

<https://www.unedic.org/sites/default/files/2018-06/Projet%20avt%20n%203%20CSP%2031.05.18%20prorogation.pdf>

3. Déclaration sociale des diffuseurs d'œuvres artistiques : fixation de la pénalité

Les diffuseurs d'œuvres artistiques doivent verser une contribution finançant les assurances sociales (art. L 382-4 du code de la sécurité sociale).

Lorsque l'assiette de cette contribution est constituée par les droits d'auteur versés aux artistes, les diffuseurs doivent adresser une déclaration trimestrielle du montant des rémunérations et des droits d'auteur versés au cours du trimestre civil écoulé (art. R 382-20 du code de la sécurité sociale).

Le défaut de déclaration ou une omission de données dans cette déclaration fait encourir au diffuseur une pénalité.

Le décret n° 2018-417 du 30 mai 2018 fixe le montant de cette pénalité à 4,5 % du plafond mensuel de sécurité sociale, soit 149 euros.

Décret n°2018-417 du 30 mai 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/5/30/SSAS1805576D/jo/texte>